



## Arrêt

**n° 48 688 du 28 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 mai 2003, le requérant s'est vu délivrer un premier ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 6 mai 2004, le requérant s'est vu délivrer un second ordre de quitter le territoire, avec décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 6 novembre 2008, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), en vue d'un regroupement familial avec son épouse ayant été admise au séjour.

Le 26 juin 2009, le visa lui a été accordé.

1.4. Le 20 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaquée, est motivée comme suit :

*“ MOTIF DE LA DECISION: (1)*

*0 L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi):*

*Selon l'enquête de police d'Evere réalisée le 05.05.2010, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 29.08.2008 à Berkane avec [X.X.] est incontactable à l'adresse.*

*L'enquête nous informe que « ... [Y.Y.] rentre rarement au domicile, ...absence régulière du mari depuis mars 2010,...loge chez des connaissances,...absence volontaire du mari... ».*

*De plus, Madame [X.X.] déclare dans son courrier du 05.05.2010 qu'il semble que son époux, [Y.Y], l'aurait épousé uniquement pour faciliter son séjour en Belgique.*

*Elle déclare également qu'en avril 2010, l'intéressé n'est revenu qu'une seule fois au domicile conjugal.*

*L'intéressé n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et affective entre lui et son épouse alors que la charge de la preuve lui en incombe.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressé(e) ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».*

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 5 juillet 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 juin 2010.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « • la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; • la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 10, 11, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 62 ; • la violation de l'article 22 de la Constitution ; • la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; • la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe selon laquelle (sic) l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de prudence et de minutie ; • l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle énonce, à titre liminaire, qu'il appartient à la partie défenderesse de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, et rappelle que celle-ci dispose, aux termes du libellé de l'article 11, §2 de la Loi, d'un pouvoir discrétionnaire.

Elle ajoute ensuite, qu'en l'espèce, le requérant était bien inscrit au domicile conjugal et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *procéder à un contrôle plus approfondi de la (non) cohabitation en effectuant, éventuellement un interrogatoire du requérant* ».

Elle considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas correctement exercé son pouvoir d'appréciation et a violé le principe de prudence et de minutie et, partant, a manqué à son obligation de motivation.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 62 de la Loi « *en ce qu'elle n'indique pas en quoi la décision entreprise, qui constitue une ingérence grave dans la vie familiale du requérant et de son épouse, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique* », et qu'en outre, elle ne mentionne pas le libellé de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la décision querellée, violant ainsi son obligation de motivation.

Elle ajoute enfin que la décision querellée est disproportionnée eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant ainsi qu'à son droit de séjour en Belgique, dès lors que son éloignement « mettrait définitivement à mal la volonté du couple de repartir sur de nouvelles bases ».

3.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments qu'elle a développés dans sa requête introductive d'instance.

#### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 10 de la Loi, l'article 22 de la Constitution, le principe de sécurité juridique ainsi que d'indiquer en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

Aussi, s'agissant du « principe général de bonne administration », le Conseil rappelle qu'il n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions, de l'erreur manifeste d'appréciation et du dit principe.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, §1, 4°, de la Loi, l'étranger visé doit venir vivre avec l'étranger admis au séjour.

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la Loi, et 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 5 mai 2010, que le requérant ne cohabite plus, avec son épouse, au domicile conjugal, dès lors que celui-ci est absent lors du contrôle et que son épouse déclare notamment « qu'il rentre rarement au domicile » et qu'il « loge chez des connaissances », soulevant aussi, dans un courrier du 5 mai 2010, que son mari « semble [l']avoir épouser (sic) uniquement pour faciliter son séjour en Belgique ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial et que la partie défenderesse a correctement exercé son pouvoir d'appréciation.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse se devait d'auditionner le requérant, il convient d'avoir égard à la déclaration de l'épouse du requérant dans son courrier du 5 mai 2010 adressé à la partie défenderesse dénonçant le défaut de vie conjugale. De ce fait, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi un interrogatoire du requérant aurait permis à la partie défenderesse de réviser sa décision.

S'agissant ensuite de l'argumentation tendant à soutenir que le requérant entretiendraient toujours une vie familiale avec son épouse, et conséquemment de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la notification de la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale dans la mesure où le requérant n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie commune entre lui et son épouse susceptible d'être mise à mal par une ingérence injustifiée. Le Conseil rappelle également que l'ordre de quitter le territoire étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, cette mesure accompagnant la décision de refus de séjour ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

Au surplus, s'agissant des pièces annexées à la présente requête concernant l'état de santé de l'épouse du requérant et de sa déclaration relative à leur réconciliation et leur cohabitation effective, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été communiqués par le requérant à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

Or, le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE